



Le président
Réf. : 21 – 004122

Paris le 3 septembre 2021

Monsieur le Directeur général,

Le Haut Conseil de la santé publique vous a adressé le 28 août dernier une lettre en réponse à votre saisine du 13 août 2021 relative au recours aux dispositifs mobiles de filtration de l'air intérieur dans le contexte de l'épidémie de Covid-19. Les questions complémentaires soulevées par vos services qui m'ont été adressées le 1^{er} septembre (Annexe 1) me conduisent à préciser certains éléments rédactionnels qui pouvaient prêter à confusion. La lettre du 28 août a donc été complétée en date du 3 septembre avec ces précisions.

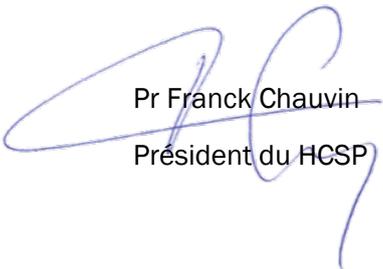
En page 7, après « L'objectif fixé par le HCSP est de maintenir le CO₂ en dessous de 800 ppm (parties par million étant l'unité de mesure utilisée internationalement) » : la mention « Toutefois, un seuil de 1300 ppm peut être considéré comme acceptable temporairement, par exemple lorsque les conditions météorologiques ne sont pas favorables » est remplacée par « Toutefois, cette valeur représente un objectif cible qui pourrait ne pas être atteint en permanence, compte tenu des variations possibles des niveaux de CO₂ sur de courtes durées, mais qui ne représentent aucun danger pour les occupants d'un espace donné. Ces variations peuvent être liées à des conditions d'aération difficile à réaliser (par exemple en cas de température de l'air extérieur trop chaude ou trop froide ou un niveau de bruit à l'extérieur trop élevé ou encore un climat pluvieux) ou au niveau d'occupation des locaux. La mise en œuvre des mesures de gestion de la qualité de l'air doit donc prendre en compte une tolérance quant au respect de l'objectif cible de 800 ppm qui doit être considéré comme une valeur moyenne sur la durée d'occupation de l'espace clos. Seules les ventilations mécaniques contrôlées, associées à des capteurs de CO₂, permettent d'atteindre en permanence un seuil préalablement fixé. ».

En page 8, après « De réserver l'utilisation ciblée des unités mobiles de filtration d'air dans les salles de classe ou des espaces présentant des conditions défavorables de ventilation et d'aération », il est désormais indiqué : « (évaluées notamment par des concentrations en CO₂ élevées en permanence) et dans lesquelles la jauge d'élèves ne peut être ajustée, ceci dans l'attente de solutions techniques d'aération/ventilation ».

Il importe au HCSP de rappeler qu'il ne se substitue pas aux professionnels comme le Centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB) ou le Centre technique des industries aérauliques et thermiques (CETIAT) notamment pour ce qui concerne la métrologie ou l'interprétation des mesures. Le HCSP rappelle également l'attachement qu'il a à travailler de pair avec l'Anses.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de mes cordiales salutations.

Monsieur le Pr Jérôme Salomon
Directeur général de la santé (DGS)
Ministère des solidarités et de la santé
14 avenue Duquesne
75007 Paris


Pr Franck Chauvin
Président du HCSP

Annexe 1 : courriel de la Direction générale de la santé

De : PLANEL, Maurice-Pierre (DGS) <maurice-pierre.planel@sante.gouv.fr>

Envoyé : mercredi 1 septembre 2021 18:18

À : HCSP-SECR-GENERAL <HCSP-SECR-GENERAL@sante.gouv.fr>

Objet : RE: lettre du HCSP du 28 août 2021 relative à la saisine Covid-19 du 13 août 2021 sur le recours aux purificateurs de l'air intérieur

Monsieur le Président, cher Franck,

Je te remercie pour la transmission de la lettre du HCSP du 28 août 2021, qui permet d'actualiser les connaissances concernant l'utilisation des unités mobiles de filtration dans les ERP dans le contexte de l'épidémie de COVID-19.

Cette dernière soulève plusieurs questions complémentaires :

- Votre lettre précise que « *L'utilisation contrôlée d'unités mobiles de filtration d'air pourrait présenter des indications ciblées dans certaines classes ou lieux de regroupement présentant des contraintes d'aération et de ventilation (qui restent à améliorer dans les meilleurs délais possibles) et des taux non conformes de CO2 (sans pour autant atteindre un air confiné qui peut être délétère pour la santé et l'apprentissage scolaire).* ». Vous soulignez qu'il s'agit d'un complément aux mesures barrières individuelles. Il serait important de préciser votre expertise au regard des écoles et structures accueillant de jeunes enfants de moins de six ans pour lesquels le port du masque n'est pas recommandé.
- Par ailleurs, concernant le contrôle de la concentration en CO2, votre avis précise que : « *un seuil de 1300 ppm peut être considéré comme acceptable temporairement, par exemple lorsque les conditions météorologiques ne sont pas favorables* ». Vos avis précédents sur lesquels s'appuient les recommandations du MSS mentionnent les seuils de 800 ppm (cas général) et de 600 ppm (applicable spécifiquement pour les lieux dans lesquels le port du masque n'est pas possible (lieux de restauration par exemple)). Ces seuils étant déjà appliqués notamment en milieu scolaire, il me paraît difficile d'introduire dès à présent un nouveau seuil qui pourrait être mal compris et remettre en cause les acquis déjà réalisés en la matière. Cette valeur paraît devoir nécessiter un travail supplémentaire peu compatible notamment avec les contraintes calendaires liées à la rentrée scolaire.

Cette dernière étant imminente et afin que le Ministère chargé de l'éducation nationale puisse fournir rapidement des consignes de gestion de la qualité de l'air intérieur aux établissements scolaires, je souhaite pouvoir bénéficier d'une réponse de votre part au plus tard le vendredi 3 septembre.

Je vous remercie par avance pour les précisions que le HCSP pourra nous apporter.

Bien à toi,

Maurice-Pierre PLANEL
Directeur général adjoint
Direction Générale de la Santé
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

